

Auch, le 8 septembre 2009

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Gers
à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

DIVSCO

Référence
HM/HB

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mmes les inspectrices de l'éducation
nationale

Dossier suivi par
Hervine BOUCHER
Téléphone
05 42 54 03 31
Fax
05 42 54 03 19
Mél.

DIVSCO32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta
32000 AUCH

Objet : traitement de l'absentéisme.
Cf Code de l'éducation art. L131-1 à L131-11

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le protocole de traitement de l'absentéisme, à mettre en place dès à présent, pour l'année scolaire 2009-2010.
Vous trouverez ci-après les différentes phases de ce dispositif.

PHASE 1 - Les écoles et les établissements du 2nd degré assurent en premier lieu le dépistage et le traitement des absences des élèves. Lorsqu'un élève manque la classe sans motif légitime au **moins 4 demi journées dans le mois**, les services de l'inspection académique sont saisis par l'envoi du **dossier d'absentéisme** (annexe 1) transmis :

- à l'IEN de la circonscription pour les élèves du premier degré,
- au service de la DivSco, à l'attention de Mme Le Guen, pour les élèves du second degré.

Une **fiche navette** (annexe 2) est mise en place dès réception du dossier. Elle circulera par courrier à chaque nouvelle étape de l'absentéisme de l'élève.

Comme le prévoit l'article 131-8 du code de l'éducation, **l'inspecteur d'académie adresse un avertissement** (cf modèle joint) aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent si l'absentéisme de leur enfant se poursuit.

Vous serez informé de l'envoi de cet avertissement.

PHASE 2 – Si malgré l'adresse d'un avertissement l'absentéisme persiste, et ce sans motif valable, l'établissement renverra à l'inspecteur d'académie la fiche navette renseignée et le relevé des absences.

Les personnes responsables de l'élève seront convoquées pour **un entretien avec l'inspecteur d'académie** ou son représentant (article 131-7).

Lors de cet entretien, les obligations légales, les sanctions pénales prévues par la loi, seront rappelées, ainsi que le bilan des démarches effectuées. Des aides possibles, des mesures pédagogiques ou éducatives seront proposées .

Un compte rendu écrit de l'entretien sera adressé à la famille.

La fiche navette sera renvoyée à l'établissement avec communication des dispositions prises pendant l'entretien.



PHASE 3 – Si malgré les différentes mesures proposées lors de l'entretien, l'absentéisme se poursuit, l'établissement renvoie sous 15 jours la fiche navette renseignée et le relevé des absences.

L'inspecteur d'académie saisit le Procureur de la République, pour manquement à l'obligation scolaire, fait constitutif d'une infraction pénale selon l'article R 624 -7 du code pénal.

La famille sera avertie par courrier de la saisine du Procureur de la République. Vous en serez informé.

Je vous demande d'apporter la plus grande vigilance aux manquements à l'obligation scolaire, et je vous remercie de la mobilisation de vos équipes dans la mise en place de ce dispositif.

Jean-René LOUVET